



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-2570

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la Place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Considérant le dossier unique du 15 décembre 2023, par lequel la Paroisse de Draguignan sise 50 Grand'rue Lily Pons à Draguignan (83300) sollicite l'autorisation de s'installer dans la cour de l'Hôtel de Ville sis 28 rue Georges Cisson à Draguignan, pour la mise en place d'un stand de chocolat chaud ainsi que pour des chants de Noël le 23 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : La paroisse de Draguignan représentée par le Père Massoma et monsieur Bevillard est autorisée à installer un stand de chocolat chaud et à entonner des chants de Noël dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville sis 28 rue Georges Cisson à Draguignan, domaine public communal, le **SAMEDI 23 DÉCEMBRE 2023, de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc...), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et plus particulièrement pour cette animation.

Article 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons ainsi que des véhicules autorisés à circuler dans la rue Georges Cisson.

ARTICLE 5 : La Paroisse de Draguignan est tenue de faire respecter l'environnement et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, LE **22 DEC. 2023**

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**